

Unité départementale Le Havre  
48 rue Denfert Rochereau  
BP 59  
76084 Le Havre

Le Havre, le 10/11/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 14/10/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE**

Plateforme de Normandie  
Usine pétrochimique de Gonfreville l'Orcher  
BP 98  
76700 Harfleur

Références : 20251014\_VI\_TotalEnergies\_PETRO\_sobriété\_hydrique  
Code AIOT : 0005800357

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/10/2025 dans l'établissement TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE implanté Plateforme de Normandie Usine pétrochimique de Gonfreville l'Orcher BP 98 76700 Harfleur. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

Inspection réalisée à deux titres : Action nationale "sobriété hydrique" 2025 et action régionale "optimisation de la gestion de l'eau" à destination des industriels plus gros consommateurs d'eau.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE

- Plateforme de Normandie Usine pétrochimique de Gonfreville l'Orcher BP 98 76700 Harfleur
- Code AIOT : 0005800357
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

L'usine pétrochimique de la société TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE à Gonfreville l'Orcher produit de grands intermédiaires de la pétrochimie et des polymères à partir de matières premières issues du raffinage du pétrole brut et de produits de recyclage interne.

#### Thèmes de l'inspection :

- AN25 Sobriété hydrique
- Eau de surface

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	1. Sobriété hydrique	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
3	3. Données de prélèvement	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15	Demande d'action corrective	1 mois
4	I. Réductions d'eau de l'exploitant	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
5	II. Réductions imposables à l'exploitant	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	2. Plan des réseaux	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-II et III	Sans objet
6	III. Les installations exemptées	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 3	Sans objet
7	IV. Déclaration obligatoire en période de sécheresse	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2	Sans objet
8	V. Prescriptions locales	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a montré, au travers de son audit eau et lors de la visite d'inspection, qu'il disposait de marges de manœuvre limitées pour réduire ses besoins en eau. Quelques optimisations au niveau des process restent à mettre en œuvre, cependant les sources d'économie d'eau les plus importantes à réaliser résident dans la chasse aux fuites sur les réseaux vapeur et incendie (dont les premières interventions sur ce dernier au niveau de la Raffinerie ont déjà permis une réduction conséquente des prélèvements et augure donc des perspectives tout aussi intéressantes pour le site pétrochimique). En outre, afin de supprimer ses prélèvements sur les petits cours d'eau (la Lézarde et l'Oudalle), l'exploitant s'est inscrit dans la démarche de réutilisation d'eaux usées portée par le Havre Seine Métropole qui lui permettra, à l'horizon 2034, de couvrir environ un tiers de ses besoins en eaux via cette alternative et, par ailleurs, de ne plus être soumis aux éventuelles restrictions sécheresse qui pourraient lui être appliquées en situation de sécheresse. D'ici là, il importe que l'exploitant étudie les scénarios d'adaptation envisageables pour maintenir le fonctionnement total ou partiel de ses activités afin de répondre à de telles exigences.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : 1. Sobriété hydrique

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2025, Stratégie de sobriété - gestion de l'eau dans l'établissement
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- utiliser de façon efficace, économe et durable la ressource en eau, notamment par le développement du recyclage, de la réutilisation des eaux usées traitées et de l'utilisation des eaux de pluie en remplacement de l'eau potable ; [...]</li> </ul>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Par arrêté préfectoral complémentaire (APC) du 12 juillet 2021, la DREAL Normandie a demandé à TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE la réalisation d'un audit eau pour son usine pétrochimique située sur la commune de Gonfreville-l'Orcher. L'exploitant a remis cet audit le 26 décembre 2024. Son instruction a permis d'élaborer une demande de compléments qui lui a été adressée le 19 mai 2025. C'est sur la base des éléments transmis par l'exploitant et cette demande de compléments qu'a été menée cette inspection.</p> <p>Conformément à la trame d'étude proposée dans l'APC, l'exploitant a présenté les diverses origines de ses prélèvements en eau. Quelques informations essentielles manquantes, pour évaluer la pression des prélèvements de l'exploitant sur les diverses sources, ont été apportées, notamment sur son niveau de consommation d'eau potable, au niveau de l'ensemble de la plateforme (143 000 m<sup>3</sup>/an selon donnée 2023) sur le réseau de la ville et la pression qu'il représente sur ce réseau qui n'est que de 0,9 % par rapport à l'ensemble des consommateurs. Une information sur le ratio spécifique de consommation d'eau douce par rapport à la quantité de produits fabriqués (de l'ordre de 2,3 m<sup>3</sup>/tonne de produits finis) a également été présenté par l'exploitant.</p> <p>L'exploitant a indiqué être en difficulté pour déterminer d'autres ratios de prélèvement par rapport aux autres préleveurs pour les prélèvements effectués en rivière (la Lézarde et l'Oudalle), ne sachant où trouver l'information. En outre, l'exploitant a précisé que ses prélèvements sont</p>

effectués en aval de ces cours d'eau et ne constituent donc pas un risque d'appropriation abusive de l'eau vis-à-vis des éventuels autres préleveurs sur ces mêmes milieux, car nécessairement situés amont de ses prélèvements. L'inspection des installations classées a cependant demandé à l'exploitant de compléter son audit eau en calculant la pression de prélèvement qu'il représente sur l'usine de production d'eau industrielle de Norville dont le maître d'ouvrage connaît nécessairement les exploitants qui prélèvent sur ce réseau et leur niveau de consommation. La partie comptage de l'eau a également été abordée par l'exploitant qui a justifié l'absence du choix d'ajouter des compteurs supplémentaires, comme le suggérait le bureau d'études AQUASSAY, par le déploiement d'une digitalisation du suivi (outil CBE), qui permet, à partir des compteurs existants, de déterminer précisément les volumes d'eau transitant dans ses installations. Afin de boucler la digitalisation de ce comptage, quelques compteurs défectueux ont été remplacés.

Lors de la réunion, l'exploitant a rappelé quels étaient les différents usages au sein de l'établissement suivant l'origine des ressources en eau utilisées. C'est à cette occasion, qu'il a détaillé le process relatif à la production d'eau déminérée, grosse consommatrice d'eau, dont les changements de résines opérés récemment ont permis d'améliorer le rendement avec un taux > 90 %.

Le recyclage de l'eau fait également partie des moyens utilisés pour réduire les besoins en eau de l'usine pétrochimique avec un taux de recyclage minimal de 7,5 % en 2024.

L'exploitant a également parlé des actions lancées en vue de réduire les fuites sur le réseau incendie, qui constituent un poste de consommation d'eau important sur le site. Ce plan d'amélioration passe par l'amélioration des mesures et le suivi rigoureux des consommateurs (limitation des hydro éjecteurs utilisés pour la vidange des cuvettes de rétention aux zones ATEX), des campagnes d'apprentissage aux opérateurs à la fermeture des vannes, de réparations des fuites sur les canalisations aériennes, de remplacement de canalisations (matière SVR), la formation du personnel à des pratiques plus conventionnelles de mises hors gel des canalisations et de campagne de détection des fuites sur les réseaux enterrés. Pour cette dernière action, l'exploitant a formé une équipe de 6 personnes (3 Raffinerie + 3 Usine pétrochimique) à l'utilisation d'un détecteur acoustique qui permet de repérer à 1 mètre près le lieu de la fuite sur une canalisation. L'exploitant a indiqué que cette action, débutée en janvier 2025 sur la Raffinerie, se prolongera sur le site pétrochimique et nécessitera un temps assez long pour avoir la vision complète de l'état des fuites sur le réseau incendie.

Outre les actions décrites précédemment concourant à une optimisation des besoins en eau, sur l'aspect identification des leviers de sobriété hydrique, l'exploitant a confirmé la poursuite ou l'abandon des pistes d'optimisation auxquelles il avait abouti en conclusion de son audit eau.

Les fuites de vapeurs constatées sur le réseau vapeur sont une source d'économie d'eau et d'énergie non négligeable pour laquelle l'exploitant a engagé le déploiement d'un plan d'action triennal (2025 à 2027) qui consiste principalement au traitement des pertes de confinement de vapeur et à l'optimisation des purgeurs par leur réparation ou leur changement. Les gains cumulés sont évalués entre 200 000 et 250 000 m<sup>3</sup> de vapeur par an, si l'ensemble du plan est mené à bout.

Une autre proposition a retenu l'attention de l'exploitant : celle de l'option de réutilisation des eaux usées traitées issues de la station d'épuration urbaine de la Métropole du Havre, qui, à proprement parler, constitue une solution de report d'une consommation d'eau plutôt qu'une solution d'économie d'eau. Elle présente cependant l'intérêt de supprimer un prélèvement d'eau sur une ressource sensible à la sécheresse (la Lézarde). Le développement de ce projet ne dépend pas de TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE (même si ce dernier souhaite participer à la société qui administrera l'ouvrage) et reste plutôt lointain dans sa réalisation avec un objectif de mise en service à horizon 2034.

L'inspection des installations classées a indiqué à l'exploitant que certaines solutions écartées

méritent des investigations plus poussées. La première, en lien avec l'optimisation des purges des chaudières et tours aéroréfrigérantes (TAR), constitue une piste de réduction de consommation intéressante, et qui a pourtant été écartée du fait d'un coût jugé trop élevé (ratio coût/gain = 4,4 €/m<sup>3</sup>) au regard de l'économie d'eau réalisable. Compte tenu des volumes d'eau en question, évalués à 500 000 m<sup>3</sup>/an, l'inspection estime nécessaire d'apporter des arguments concrets avant d'écarter cette possibilité. La seconde en lien avec le taux de concentration des eaux de refroidissement, qui à l'heure actuelle, semble une solution inenvisageable compte tenu de la qualité d'eau (eau de Norville), dont les taux de concentration (en moyenne égaux à 2.58) ne seraient que très peu optimisables ; les facteurs limitant étant la teneur en dureté, les températures de peaux élevées et les vitesses dans les échangeurs qui provoqueraient de l'encrassement dans les TAR, selon des simulations réalisées par TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE et Véolia. Cependant, un report de ce besoin en eau sur des eaux de meilleure qualité, telles que les eaux issues du projet de réutilisation des eaux usées traitées de la station d'épuration EDELWEISS, permettrait probablement d'augmenter ce taux de concentration et donc de générer des économies d'eau. Il importe donc que l'exploitant garde à l'esprit cette piste de réduction de ses besoins en eau, dont la mise en œuvre sera pertinente le moment venu. Enfin, d'autres solutions ont été étudiées par l'exploitant, comme la réutilisation des eaux usées traitées en sortie des stations d'épuration internes, le dessalage eau du canal, mais elles ont été rejetées compte tenu de l'importance du besoin énergétique (estimé entre 20 et 50 GWh/an) et du coût de fonctionnement associé, jugé prohibitif (entre 2 et 5 M€/an).

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet le calcul relatif à la part qu'il représente sur les prélèvements du réseau d'eau industrielle de Norville.

Suite à la remarque de l'inspection des installations classées sur l'élimination jugée hâtive de certaines solutions d'économie d'eau, l'exploitant justifie le maintien ou la révision de ses choix. L'ensemble de ces éléments sont transmis à l'inspection des installations classées **dans un délai de 3 mois à compter de la réception du présent rapport.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 2 : 2. Plan des réseaux**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-II et III

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Stratégie de sobriété – connaissance des réseaux

**Prescription contrôlée :**

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

III - Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif équivalent permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ;

<ul style="list-style-type: none"> <li>-les secteurs collectés et les réseaux associés ;</li> <li>-les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ;</li> <li>-les ouvrages d'épuration interne, les points de surveillance et les points de rejet de toute nature.</li> </ul>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant dispose des plans de ses réseaux d'eau (eau potable, eau issue des diverses autres sources d'approvisionnement) sous format informatisé sur lesquels figurent notamment l'origine de l'eau transitant dans les réseaux représentés, les vannes de coupure, les disconnecteurs ainsi que l'indication des lieux de consommation. A la quasi-totalité des vannes est associé un numéro qui permet ainsi de les identifier distinctement.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 3 : 3. Données de prélèvement**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2025, Stratégie de sobriété – indicateurs sur les volumes de prélèvement</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m3/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Afin de répondre aux dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, relatives à l'obligation de mesurer les volumes d'eau prélevés, des relevés journaliers d'indices sont effectués sur les divers compteurs situés en entrée des diverses sources d'approvisionnement en eau, par les opérateurs de terrain de TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE. Ces données sont ensuite versées sur le registre informatique dédié et réparties en fonction de l'origine des eaux prélevées.</p> <p>En outre, l'exploitant a installé un système d'alarme qui le prévient en cas de risque de dépassement du volume maximal autorisé pour chacune des sources d'alimentation en eau. En cas de déclenchement, une procédure de recherche sur l'origine de la surconsommation en eau est systématiquement lancée.</p> <p>L'inspection des installations classées a ensuite abordé le sujet relatif à l'activation du module « Volumes d'eau » sur GIDAF qui n'a pas été renseigné correctement par l'exploitant, selon les dernières consignes prodiguées en la matière. Même si l'usine pétrochimique reçoit de l'eau depuis la raffinerie, il convient que l'origine du prélèvement de ces eaux soit déclarée, comme si les prélèvements étaient réalisés directement depuis l'usine pétrochimique. Il importe donc que l'exploitant ajoute les 2 points de prélèvement relatifs à ces eaux en provenance de la raffinerie dans son module « Volumes d'eau ».</p> <p><u>Précision sur la méthode à suivre pour la déclaration de ces 2 points de prélèvement supplémentaires :</u> ce type d'eau doit être déclaré comme eau en provenance d'un « réseau d'adduction autre qu'AEP ». Un code masse d'eau est attendu pour chaque origine d'eau consommée, indiqué en commentaire, accompagné du numéro SIRET de la raffinerie.</p> <p>A noter que la saisie du débit maximal de prélèvement horaire n'étant actuellement pas possible sur ce module GIDAF, il convient que l'exploitant saisisse la valeur maximale journalière calculée à</p>

partir de la valeur horaire maximale fixée dans son arrêté préfectoral.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant complète le module « volumes d'eau » sur GIDAF en renseignant les informations relatives aux points de prélèvements des eaux délivrées par la raffinerie, dans **un délai d'un mois à compter de la réception du présent rapport.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 4 : I. Réductions d'eau de l'exploitant**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Sobriété en sécheresse - Respect des restrictions de l'exploitant

**Prescription contrôlée :**

I. - Les installations classées mentionnées à l'article 1er, à l'exclusion des installations et des exploitants mentionnés à l'article 3, sont soumises en période de sécheresse, en fonction des niveaux de gravité ci-après, aux dispositions suivantes :

- vigilance : sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau selon une procédure écrite affichée sur site ;
- alerte : réduction du prélèvement d'eau de 5 % ;
- alerte renforcée : réduction du prélèvement d'eau de 10 % ;
- crise : réduction du prélèvement d'eau de 25 %.

[...]

III. - Les réductions mentionnées au I sont réalisées sur chacun des prélèvements concernés par un niveau de gravité. Elles sont atteintes au plus tard trois jours après le déclenchement du niveau de gravité correspondant. Si le prélèvement et le rejet en eau (direct ou indirect) ont lieu dans la même masse d'eau, les réductions s'appliquent à la consommation d'eau, telle que définie à l'article 1er.

**Constats :**

La zone sécheresse (zone N°5) par laquelle est concerné l'exploitant n'ayant fait l'objet d'aucun déclenchement de niveau de gravité sécheresse cette année, l'adaptation du fonctionnement de l'usine en réponse aux restrictions de consommation d'eau en cas de sécheresse n'a pu être vérifié.

L'exploitant a cependant répondu en partie à la problématique en faisant suite à la demande de complément d'informations sur ce sujet, que lui avait signifié l'inspection des installations classées suite à l'instruction de son audit eau. Ainsi, l'exploitant a présenté les scénarios envisageables d'adaptation en cas d'activation des restrictions sécheresse (la Lézarde et l'Oudalle) par le report des prélèvements d'eau depuis les ressources concernées vers les ressources disponibles (insensibles à la sécheresse), à savoir l'eau issue de l'usine de Norville et celle issue du canal de Tancarville. Dans le scénario présenté de substitution totale des sources issues de la Lézarde et de l'Oudalle, l'exploitant démontre l'atteinte d'une limite de capacité de substitution (par report sur

l'eau de Norville) rapidement atteinte qui ne permet pas de maintenir un niveau d'activités à 100 %, puisque seulement 1/3 des besoins pourraient être satisfaits dans cette situation.

L'application de l'arrêté ministériel sécheresse du 30 juin 2023 (dit AM sécheresse) prévoit dans sa configuration la plus stricte une réduction des consommations de - 25 % pour les zones en crise sécheresse.

Il importe donc que l'exploitant affine ses projections d'adaptation en cas de sécheresse en se basant sur les 3 seuils de restriction de consommation d'eau prévus par l'AM sécheresse.

Par ailleurs, l'inspection des installations classées attire l'attention de l'exploitant sur les modalités de gestion de crise en cas de sécheresse à partager avec l'entreprise CHEVRON qui est alimentée à partir de son réseau de prélèvement depuis la rivière « la Lézarde ».

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant détermine l'organisation à mettre en place au sein de ses installations pour se mettre en situation de répondre aux restrictions d'eau en cas de sécheresse, suivant les différents niveaux de gravité sécheresse en vigueur. Il évalue le niveau maximal de restriction d'eau à partir duquel un arrêt inévitable de ses installations serait requis.

L'exploitant évalue les conséquences socio-économiques de la mise en œuvre de ces restrictions pour chacun des scénarios.

L'ensemble de ces informations sont transmises à l'inspection des installations classées **dans un délai de 3 mois à compter de la réception du présent rapport.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 5 : II. Réductions imposables à l'exploitant**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Sobriété en sécheresse - Respect des volumes de réduction applicables

**Prescription contrôlée :**

II. - Le volume de référence auquel les réductions prévues au I sont appliquées est le prélèvement d'eau moyen journalier. Il correspond, pour chaque milieu de prélèvement, en période normale d'activité et hors période de sécheresse, au maximum entre la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur l'année civile précédente et la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur le trimestre civil correspondant de l'année précédente.

Une valeur forfaitaire de 5 % est déduite de ce volume de référence, correspondant aux usages nécessaires à la sécurité des installations et à la protection de l'environnement. La déduction d'un volume supérieur, dûment justifié, peut être réalisée par l'exploitant.

Les volumes d'eaux d'exhaure ne sont pas concernés par le précédent alinéa et peuvent être déduits du volume de référence.

**Constats :**

Compte tenu de l'absence de déclenchement de niveau de gravité sécheresse depuis la parution

de l'AM sécheresse du 30 juin 2023, l'exploitant n'a jamais calculé son volume de référence. Afin de vérifier la bonne application des consignes de calcul fixées dans la note d'accompagnement de l'AM sécheresse (disponible sur le site Aïda de l'INERIS), l'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant de faire l'exercice du calcul de ce volume de référence. L'inspection des installations classées rappelle qu'un forfait de - 5 % ou supérieur (sur justification) peut être déduit du volume de référence initial (pour raison de sécurité des installations), afin d'aboutir au volume de référence à prendre en considération comme base de calcul des réductions de consommation d'eau à faire sur les masses d'eau en situation de sécheresse considérées.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant calcule son volume de référence sur la base de la période calendaire juillet-août-septembre 2024 et/ou moyenne annuelle 2024. Il transmet les détails de son calcul à l'inspection des installations classées **dans un délai de 3 mois à compter de la réception du présent rapport.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 6 : III. Les installations exemptées**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 3

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Sobriété en sécheresse - Installations exemptées par l'AM

**Prescription contrôlée :**

Ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 2 :

1° Les installations nécessaires aux activités suivantes :

- captage, traitement et distribution d'eau destinée à la consommation humaine (eau potable) ou d'eaux conditionnées (eau de source, eau rendue potable par traitements, eau minérale naturelle) ;
- captage, traitement et distribution d'eau destinée aux établissements de santé, aux établissements et aux services sociaux et médico-sociaux ;
- alimentation en eau pour l'abreuvement, la santé, la survie et le bien-être des animaux et le respect des règles sanitaires liées aux animaux ;
- transformation agroalimentaire en flux poussé : transformation ou conditionnement en produits et ingrédients destinés à l'alimentation humaine et animale de matières premières d'origine agricole périssables à l'état frais, qui ne sont pas à l'état congelé, et dont la transformation ne peut être différée ;
- production, distribution et cogénération d'électricité ;
- production et distribution d'énergie produite à partir de sources renouvelables mentionnées à l'article L. 211-2 du code de l'énergie ;
- production de médicaments d'intérêt thérapeutique majeur et leurs principes actifs ou de médicaments contribuant à une politique de santé publique définie par le ministre chargé de la santé ;
- collecte, tri, transit, regroupement et traitement de déchets dangereux et non dangereux ;
- nettoyage des textiles utilisés au sein d'établissements de santé ;

2° Les exploitants des établissements ayant réduit leur prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis le 1er janvier 2018 ;  
3° Les exploitants des établissements utilisant au moins 20 % d'eaux réutilisées par rapport à leur prélèvement d'eau, sous réserve du respect des exigences sanitaires et environnementales en vigueur ;  
4° Les exploitants des établissements nouvellement autorisés ou enregistrés depuis le 1er janvier 2023.

**Constats :**

Les activités de TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE ne relèvent pas des activités exemptées par l'arrêté ministériel sécheresse du 30 juin 2023. De plus, l'arrêté cadre sécheresse départemental du 10 juillet 2025 ne prévoit pas de telles exemptions.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 7 : IV. Déclaration obligatoire en période de sécheresse**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Sobriété en sécheresse – Déclaration hebdomadaire sur GIDAF

**Prescription contrôlée :**

IV. - Lorsque les niveaux de gravité d'alerte renforcée ou de crise sont en vigueur, l'exploitant transmet, chaque semaine calendaire, au plus tard le mercredi, à l'inspection des installations classées, les volumes d'eau journaliers prélevés et consommés sur la semaine calendaire précédente et le volume journalier moyen prévisionnel prélevé et consommé pour les besoins de son installation pour la semaine calendaire en cours.

Cette transmission est faite conformément à l'arrêté ("GIDAF") du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement.

La dernière transmission est réalisée la semaine calendaire suivant celle de la levée des niveaux d'alerte renforcée et de crise.

**Constats :**

L'inspection a rappelé à l'exploitant qu'en cas de franchissement du niveau de gravité « alerte renforcée sécheresse » sur l'une ou plusieurs de ses sources d'approvisionnement en eau, une déclaration hebdomadaire des volumes d'eau prélevés et rejetés (consommation nette) doit être faite sur le module « Volumes d'eau » de GIDAF. Un tableau à remplir est téléversé chaque semaine pour déclarer les volumes de la semaine précédente et comprend un onglet « Volume de référence ». Une information sur le nom de la zone sécheresse est à compléter ainsi que le niveau d'alerte sécheresse auquel elle est soumise est à renseigner (cliquer sur « Ajouter une déclaration », puis en sélectionner « Autosurveillance sécheresse » et saisir la semaine concernée) avant de saisir les volumes d'eau mesurés.

Afin de se tenir informé sur le niveau de gravité sécheresse en vigueur, outre la consultation du site internet de la préfecture sur lequel les arrêtés préfectoraux de prescription sécheresse sont diffusés, il existe le site VigiEau (<https://vigieau.gouv.fr/>) qui permet de connaître en temps réel les niveaux de gravité sécheresse en vigueur.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : V. Prescriptions locales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1

Thème(s) : Actions nationales 2025, Sobriété en sécheresse – respect des prescriptions locales

Prescription contrôlée :

III. - Le présent arrêté s'applique sans préjudice des mesures de restrictions prévues par les arrêtés d'orientations de bassin, les arrêtés-cadres, les arrêtés de restriction temporaire des usages de l'eau pris en application des articles R. 211-66 à R. 211-70 du code de l'environnement relatifs à la limitation ou la suspension provisoire des usages de l'eau et des arrêtés préfectoraux pris en application des articles L. 181-3, L. 214-3, L. 512-7-3 du code de l'environnement.

Constats :

L'AM sécheresse du 30 juin 2023 étant plus contraignant que l'arrêté cadre sécheresse départemental de Seine-Maritime, l'exploitant est donc soumis à ce premier.

Type de suites proposées : Sans suite